

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

RÈGLEMENT NO. 2018-03

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2-89 POUR LE
« RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES » EN
CONFORMITÉ AVEC LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET
L'URBANISME.**

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 et 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué par le conseil de la municipalité par le règlement 2018-01

ATTENDU que le présent règlement va faire l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 7 mars 2016 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller François Routhier
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement no. 2018-03 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement abroge et remplace : les dispositions relatives à la commission d'urbanisme contenues au règlement no. 2-89.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement porte le titre de règlement no. 2018-03 Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement.

ARTICLE 3 :

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage. Aucune demande ne sera accordée sur des questions environnementales.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 5 :

Le requérant doit transmettre sa demande à l'inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire ``Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme``.

ARTICLE 6 :

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 200\$

ARTICLE 7 :

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 8 :

L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme : lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

ARTICLE 9 :

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur en bâtiment ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 10 :

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à savoir :

1. La dérogation mineure concerne uniquement des dispositions réglementaires autres que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
2. La dérogation respecte les objectifs du plan directeur d'urbanisme;
3. La dérogation a pour effet d'empêcher qu'un préjudice sérieux soit causé au ou par le demandeur;
4. La dérogation ne porte aucunement atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

5. La demande est conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

Cet avis est transmis au conseil.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire-trésorier de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication, s'il en est.

ARTICLE 13 :

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 14 :

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

ARTICLE 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par
Mylène Groulx, directrice générale.

Par
Denis Légaré, maire

Avis de motion :	2016-03-07
Adoption du projet :	2018-02-05
Numéro de résolution projet :	2018-02-22
Publication de l'avis de consultation :	2018-02-12
Assemblée publique de consultation :	2018-02-19
Adoption finale :	2018-03-05
Numéro de résolution:	2018-03-43